ENTENTE ÉTABLIE en double exemplaire le [...] 20[...]

ENTRE

[...], de [...],
dans la province de la Saskatchewan
 (ci-après appelé(e) « [...] »)

- et -

[...], de [...],
dans la province de la Saskatchewan
 (ci-après appelé(e) « [...] »)

**ACCORD PRÉNUPTIAL
CONTRAT FAMILIAL ET CONTRAT DE MARIAGE
ACCORD RELATIF AUX BIENS ET AUX ALIMENTS**

LA PRÉSENTE ENTENTE entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

ATTENDU QUE [...] et [...] conviennent qu’ils se fréquentent depuis [...] et qu’ils maintiendront cette relation jusqu’au [...].

ATTENDU QUE [...] et [...] concluront une union de fait en application des lois de la Saskatchewan et deviendront conjoints de fait le [...], après deux (2) ans de cohabitation continue, laquelle débutera le [...];

ATTENDU QUE [...] et [...] pourraient se marier plus tard;

ATTENDU QUE [...] et [...] ont divulgué l’un à l’autre l’ensemble de leurs biens et actifs respectifs, de leurs perspectives actuelles et futures, de leurs revenus, de leurs dettes et de leurs obligations financières;

ATTENDU QUE [...] et [...] désirent prévoir le règlement ordonné de leurs affaires ainsi que leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de leur union de fait ou de leur mariage ou à leur décès conformément aux dispositions énoncées ci-après;

ATTENDU QUE [...] est divorcé et a deux (2) enfants de son premier mariage;

ATTENDU QUE [...] est divorcée et a deux (2) enfants de son premier mariage;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu de ce qui précède, des liens d’amour et d’affection qui les unissent et des promesses énoncées de part et d’autre aux présentes, [...] et [...] conviennent de ce qui suit :

1. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES
	1. La présente entente est régie par les lois de la Saskatchewan et est également réputée être valide et opposable conformément aux lois de tout autre territoire.
	2. Les parties désirent que les biens qui sont répartis entre elles sous le régime de la présente entente et dont celle-ci prévoit la possession, le statut et la propriété soient exclus de la répartition effectuée conformément à la *Loi sur les biens familiaux* de la Saskatchewan et aux lois similaires en vigueur dans tout autre territoire.
	3. Les parties désirent également que les biens qui sont répartis entre elles sous le régime de la présente entente et dont celle-ci prévoit la possession, le statut et la propriété soient soustraits à toute réclamation que l’autre partie pourrait formuler en application d’une autre loi ou d’une règle de droit régissant les fiducies ou dans le cadre d’un recours en *equity*.
2. BIENS
	1. Les parties conviennent qu’elles conserveront leurs biens respectifs séparément et que chaque partie possédera et conservera, indépendamment de tout droit, demande ou réclamation de l’autre partie, tous les biens qu’elle détient ou possède actuellement ou qu’elle acquiert plus tard ou qui figurent plus tard au nom de l’une ou l’autre des parties, y compris toute augmentation de valeur de ces biens, à moins qu’il n’en soit expressément prévu autrement aux présentes.
	2. Les parties conviennent que tous les biens dont l’une ou l’autre des parties fait l’acquisition après la signature de la présente entente appartiennent exclusivement à leur acquéreur. S’il s’agit d’un achat en commun, chacune des parties conservera sur le bien une participation égale à la part de sa contribution.
	3. Plus précisément, les parties conviennent de ce qui suit :
		1. Tous les héritages, inventions et revenus sont conservés par la partie qui les reçoit ou qui en fait l’acquisition à titre de biens lui appartenant en propriété exclusive, et ces biens ne peuvent faire l’objet d’aucune réclamation de la part de l’autre partie, qu’ils aient été reçus ou acquis avant ou après le début de l’union de fait ou du mariage;
		2. Tous les dons qui sont explicitement désignés à titre de dons en faveur des deux parties appartiendront exclusivement, aux termes de la présente entente, à la partie qui est liée de plus près au donateur ou à l’un d’eux, s’ils sont plusieurs, par hérédité ou par mariage; si le donateur n’est lié à aucune des parties de la façon susmentionnée, les dons deviendront la propriété exclusive de la partie qui connaît le donateur, ou l’un d’eux, depuis le plus longtemps;
		3. Les prêts en argent entre les parties ne seront pas opposables, à moins qu’ils ne soient attestés par un billet à ordre ou un contrat de prêt;
		4. Les parties conserveront séparément leurs participations respectives dans tout régime de pensions, ainsi que les prestations pouvant découler dudit régime, indépendamment de tout droit, demande ou réclamation de l’autre partie. Malgré ce qui précède, tant et aussi longtemps que les parties ne sont pas séparées, chacune d’elles désigne l’autre à titre de conjoint en ce qui concerne les prestations au survivant.
3. CRÉDITS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
	1. En cas de divorce ou de séparation, aucune des deux parties ne formulera une réclamation visant les crédits de l’autre partie au titre du Régime de pensions du Canada, et les deux parties renoncent expressément au droit, actuel ou futur, de présenter une demande visant les droits à pension de l’autre partie. La présente entente est conclue en application du paragraphe 55.2(3) du *Régime de pensions du Canada*.
4. BIENS APPARTENANT AUX PARTIES
	1. Les biens, dettes et revenus mentionnés à l’annexe A ci-jointe appartiennent à [...] et leurs valeurs actualisées sont fondées sur l’estimation que cette partie en a faite.
	2. Les biens, dettes et revenus mentionnés à l’annexe B ci-jointe appartiennent à [...] et leurs valeurs actualisées sont fondées sur l’estimation que cette partie en a faite.
5. FOYER CONJUGAL ET MEUBLES
	1. À l’heure actuelle, [...] est locataire, ayant loué à [...] une maison située à [...]. À l’heure actuelle, [...] vit dans une maison située à [...], qui appartient à une personne morale dont il est l’actionnaire majoritaire.
	2. Dès le début de la cohabitation le [...], les parties habiteront à [...], dans une résidence dont elles feront l’acquisition plus tard. Cette résidence deviendra le foyer conjugal.
	3. Les parties conviennent que le foyer conjugal appartiendra à [...] ou à une personne morale dont [...] est l’actionnaire majoritaire. Le titre de propriété afférent au foyer conjugal en question demeurera exclusivement au nom de [...] ou de la personne morale de celui-ci et appartiendra exclusivement à cette personne ou encore à une personne morale appartenant en tout ou en partie à [...].
	4. [...] paiera tous les frais d’exploitation du foyer conjugal, comme les frais des services publics, les taxes foncières, les frais d’entretien, de réparation, de rénovation et d’assurance et tous les autres frais liés à l’entretien de ladite propriété.
	5. Sous réserve du paragraphe 5.7, si [...] décède avant [...], elle pourra continuer à utiliser le foyer conjugal et son contenu à des fins personnelles pour une période d’au plus un an. À l’expiration de ladite période d’un (1) an ou à son décès, son départ volontaire ou son départ du foyer en raison de l’incapacité pour elle de vivre seule, l’exécuteur testamentaire de [...] prendra possession du foyer et en disposera conformément au testament de [...].
	6. Si [...] doit être placé dans une maison de santé, [...] conservera la possession du foyer conjugal et de son contenu et pourra les utiliser à des fins personnelles jusqu’à son décès, son départ volontaire ou son départ du foyer en raison de l’incapacité pour elle de vivre seule.
	7. Malgré les paragraphes 5.5 et 5.6, si [...] décède avant [...] ou qu’il doit être placé dans une maison de santé tandis que le foyer conjugal du couple était le chalet de [...], [...] devra quitter ce chalet dans l’année suivant le décès de [...] ou son départ du foyer. En pareil cas, l’exécuteur testamentaire ou le fondé de pouvoir de [...] aidera [...] à se trouver un autre logement adéquat. L’exécuteur testamentaire ou le fondé de pouvoir de [...] paiera les frais d’entretien de ce logement pendant toute la vie de celle-ci ou jusqu’à son départ volontaire ou son départ en raison de l’incapacité pour elle de vivre seule.
	8. En cas de séparation ou de dépôt d’une requête en divorce, [...] quittera le foyer conjugal dans les soixante (60) jours qui suivent et se trouvera un autre logement pour elle‑même. Chacune des parties demeurera le propriétaire exclusif de ses propres meubles. De plus, les meubles acquis conjointement seront évalués et chaque partie aura le droit d’acheter la part de cinquante pour cent (50 %) de l’autre partie. Si aucune des parties ne désire acheter un article, celui-ci sera vendu et le produit de la vente sera réparti à parts égales entre elles.
	9. Si les parties ont souscrit une assurance sur le foyer conjugal et son contenu et qu’un produit de ladite assurance devient payable, ce produit sera réputé appartenir à [...] en ce qui concerne le foyer conjugal et aux parties respectives en proportion de leur contribution à l’acquisition des meubles et du contenu du foyer conjugal.
	10. Si [...] doit être placé dans une maison de santé et que [...] demeure en possession du foyer conjugal et ne touche pas un revenu suffisant pour payer le coût du placement dans la maison de santé, [...] convient de payer la différence à même son revenu.
	11. Au décès de l’une ou l’autre des parties, les articles achetés conjointement deviendront immédiatement la propriété exclusive du survivant. Les parties conviennent de conserver un registre écrit de ces achats en commun.
6. VÉHICULES
	1. Chaque partie possède son propre moyen de transport et est responsable de l’entretien de celui-ci.
	2. Si les parties décident plus tard d’acheter ou de louer un seul véhicule, les frais d’exploitation et d’entretien du véhicule seront payés à parts égales.
7. OCTROI AU SURVIVANT DES prestationS DÉCOULANT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
	1. Les parties conviennent que chacune d’elles sera considérée comme un conjoint aux fins des prestations, comme la prestation de décès et l’allocation au survivant, qui peuvent découler du Régime de pensions du Canada, pour autant que les parties n’étaient pas séparées avant le décès de l’autre partie.
8. frais de subsistance
	1. Il incombe à [...] seul(e) de payer les frais de subsistance communs, comme les frais d’exploitation du foyer conjugal, les voyages, les jours de congé et tout autre élément dont les parties conviennent de part et d’autre.
	2. Les parties conviennent que, plutôt que de participer au paiement des frais de subsistance, [...] tiendra un compte bancaire afin d’y accumuler des économies. Elle pourra se servir de l’argent ainsi épargné pour subvenir à ses besoins en cas de séparation des parties.
9. DETTeS et OBLIGATIONS
	1. Les parties déclarent et garantissent l’une envers l’autre qu’elles n’ont contracté aucune dette ou obligation dont l’autre pourrait être responsable. Aucune des parties ne peut conclure d’entente au nom de l’autre ou lier l’autre à l’égard de dettes ou d’obligations.
	2. Si l’une ou l’autre des parties engage des dettes ou obligations au nom de l’autre partie, contrairement aux dispositions du paragraphe qui précède, elle dédommagera celle-ci de tous les frais, coûts, réclamations, préjudices et actions qui en découleront.
	3. Les parties reconnaissent que toutes les dettes et obligations dont elles sont actuellement responsables sont énumérées dans les annexes ci-jointes correspondant à chacune d’elles.
10. personnes À CHARGE
	1. Les parties reconnaissent que toutes les deux doivent être d’accord avant qu’un membre de la famille ou un ami de l’une ou l’autre habite dans le foyer conjugal. En pareil cas, la partie liée est redevable des frais de subsistance et autres frais de la personne en question.
	2. Les parties reconnaissent que [...] est le parent principal de [...] et [...], et que [...] et [...] peuvent habiter dans le foyer conjugal aux seuls frais de [...].
	3. Les parties reconnaissent qu’aucune d’elles n’est tenue de subvenir aux besoins des enfants de l’autre partie, que ce soit maintenant ou plus tard.
11. RENONCIATION AUX ALIMENTS DU CONJOINT
	1. [...] est en bonne santé et travaille actuellement comme [...] (occupation) pour [...], à [...], en Saskatchewan. Compte tenu de son état de santé, de ses ressources, de ses besoins et de sa situation, notamment la répartition des biens familiaux prévue aux présentes, [...] est en mesure de subvenir à ses propres besoins et est financièrement indépendant de [...]. En conséquence, sous réserve de l’article 12, en cas de séparation ou de divorce, [...] ne sera pas tenue de verser d’aliments à [...], que ce soit pour le passé, le présent ou l’avenir, et [...] renonce par les présentes à solliciter de [...] des aliments au profit du conjoint.
	2. [...] est en bonne santé et travaille actuellement comme [...] (occupation) pour [...], à [...], en Saskatchewan. Compte tenu de son état de santé, de ses ressources, de ses besoins et de sa situation, notamment la répartition des biens familiaux prévue aux présentes, elle est en mesure de subvenir elle-même à ses propres besoins et est financièrement indépendante de [...]. En conséquence, sous réserve de l’article 12, en cas de séparation ou de divorce, [...] ne sera pas tenu de verser d’aliments à [...], que ce soit pour le passé, le présent ou l’avenir, et [...] renonce par les présentes à solliciter de [...] des aliments au profit du conjoint.
	3. Les parties reconnaissent que le règlement de leurs réclamations respectives en cas de séparation ou de divorce, conformément à la présente entente, est équitable, adéquat, raisonnable et satisfaisant pour chacune d’elles. De plus, elles reconnaissent qu’il est juste et approprié qu’elles soient financièrement indépendantes l’une de l’autre en cas de séparation ou de divorce. En conséquence, elles acceptent les dispositions des présentes en remplacement de tout droit à des aliments au profit du conjoint et de toute demande d’aliments du conjoint en cas de séparation ou de divorce.
	4. [...] et [...] reconnaissent qu’ils ont examiné attentivement les éléments qui suivent avant que l’un ou l’autre décide de renoncer aux aliments au profit du conjoint en cas de séparation ou de divorce :
		1. Les ressources, les besoins et la situation de chacune des parties;
		2. La durée de la cohabitation;
		3. Les fonctions que remplira chacune des parties pendant la période de cohabitation;
		4. Les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les parties, de l’union de fait, du mariage ou de son échec;
		5. Les difficultés économiques que cause aux parties l’union de fait, le mariage ou son échec;
		6. L’indépendance économique de chacune des parties, eu égard à la répartition des biens familiaux prévue aux présentes;
		7. Le risque de chômage, de maladie ou d’invalidité auquel les parties sont exposées, ou encore le risque que les parties perdent la capacité de gagner un revenu ou d’obtenir un emploi adéquat.
	5. Les parties reconnaissent également que leur situation financière respective peut changer, notamment en raison de l’évolution de leur état de santé, du coût de la vie ou de leur situation de retraité. Aucun changement de cette nature, qu’il soit prévu ou non et qu’il découle ou non d’un état de dépendance économique engendré par l’union de fait ou le mariage, ne donnera aux parties le droit de demander à l’autre des aliments au profit du conjoint en cas de séparation ou de divorce.
	6. Chacune des parties a été avisée par son avocat de l’état actuel du droit concernant l’opposabilité des renonciations aux aliments du conjoint énoncées dans les ententes et est au courant des décisions que la Cour suprême du Canada a rendues dans les affaires *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 RCS 303; *Rick c. Brandsema*, (2009) 1 RCS 295, et *LMP c. LS*, (2011) 3 RCS 775. Comprenant parfaitement les règles de droit applicables dans ce domaine, [...] et [...] désirent sans équivoque que leur renonciation aux aliments soit honorée et puisse être opposée malgré toute modification touchant les règles de droit ou l’interprétation de celles-ci. À cet égard, chacune des parties reconnaît qu’il n’y a pas eu d’oppression, de pression ou d’autres sources de vulnérabilité donnant à penser qu’un déséquilibre des forces existait lors de la négociation de la présente entente. [...] et [...] reconnaissent que tous les deux ont obtenu l’aide d’un conseiller juridique et que l’entente respecte pour l’essentiel les objectifs de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* en ce qui concerne l’octroi d’ordonnances alimentaires au profit du conjoint et la modification de celles-ci, en cas de séparation ou de divorce. [...] et [...] reconnaissent que la présente entente traduit la volonté des parties.
	7. Les parties comprennent que leur situation financière respective peut changer, notamment en raison de l’évolution leur état de santé, du coût de la vie ou de leur situation de retraité. En cas de séparation ou de divorce, aucun changement de cette nature ne donnera à l’une ou l’autre des parties le droit de demander des aliments au profit du conjoint sous le régime d’une loi provinciale ou fédérale, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans la présente entente. Plus précisément, les parties conviennent qu’en cas de séparation ou de divorce, aucun des événements qui suivent ne leur donne le droit de demander, maintenant ou plus tard, des aliments au profit du conjoint :
		1. une maladie ou une invalidité temporaire ou permanente, mentale ou physique, de l’une ou l’autre des parties, qu’elle existe déjà ou se manifeste plus tard;
		2. la perte temporaire ou permanente d’un emploi ou de prestations de retraite de l’une ou l’autre des parties, pour quelque raison que ce soit;
		3. l’augmentation ou la diminution de l’actif ou des obligations financières de l’une ou l’autre des parties;
		4. l’augmentation ou la diminution de la valeur marchande ou de la juste valeur marchande des éléments d’actif;
		5. l’inflation;
		6. une dépression ou récession économique;
		7. l’augmentation ou la diminution du revenu de l’une ou l’autre des parties;
		8. une cession de biens, la faillite ou l’insolvabilité de l’une ou l’autre des parties;
		9. les gains fortuits ou l’héritage que reçoit l’une ou l’autre des parties;
		10. le remariage et la cohabitation des parties l’une avec l’autre ou avec un tiers ou leur séparation entre elles ou d’avec un tiers;
		11. les cas fortuits.
	8. Eu égard à l’ensemble des éléments susmentionnés, en cas de séparation ou de divorce, aucune des parties ne réclamera à l’autre des aliments au profit du conjoint, une pension alimentaire, des frais de subsistance ou un autre type de soutien alimentaire, que ce soit sous forme de montant forfaitaire ou de versements périodiques, et chacune d’elles accepte les conditions de la présente entente en règlement de tous les droits que chacune possède au titre des aliments au profit du conjoint, de la pension alimentaire, des aliments provisoires ou de toute autre forme de prestation alimentaire matrimoniale.
	9. Les parties conviennent que leur renonciation mutuelle à tous ces droits ne donne pas lieu à une situation inacceptable et que, de ce fait, elles désirent que les dispositions relatives aux aliments qui figurent aux présentes soient définitives et les lient. En conséquence, le droit des parties de demander des aliments au profit du conjoint conformément aux règles de common law ou à une loi provinciale, y compris la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales* ou la *Loi sur le divorce,* selon le cas, est éteint à tout jamais. Dans toute instance entre [...] et [...] dans laquelle la Cour a compétence pour accorder des aliments en faveur d’un conjoint en cas de séparation ou de divorce, la présente entente constituera un élément de preuve établissant de façon concluante que ni [...] ni [...] n’a droit à de tels aliments. La présente clause a préséance et est réputée s’appliquer de façon absolue, indépendamment de la survenance d’un changement important touchant la situation de [...] et [...] et de la possibilité que ce changement remonte à la période du mariage ou de l’union de fait.
12. ALIMENTS DU CONJOINT EN CAS DE SÉPARATION
	1. En cas de séparation, [...] paie à [...] des aliments au profit du conjoint conformément aux conditions suivantes :
		1. si la séparation survient après une période de cohabitation de moins de deux (2) ans après le [...] 20[...], [...] paiera à [...] un montant de [...] $ par mois pendant un (1) an;
		2. si la séparation survient après une période de cohabitation de deux (2) à cinq (5) ans suivant le [...] 20[...], [...] paiera à [...] un montant de [...] $ par mois pendant deux (2) ans;
		3. si la séparation survient après une période de cohabitation de cinq (5) à huit (8) ans après le [...] 20[...], [...] paiera à [...] trente-trois pour cent (33 %) de son revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus, jusqu’à concurrence de [...] $ par année, pendant trois (3) ans;
		4. si la séparation survient après une période de cohabitation de huit (8) à dix (10) ans après le [...] 20[...], [...] paiera à [...] trente-trois pour cent (33 %) de son revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus, jusqu’à concurrence de [...] $ par année, pendant quatre (4) ans;
		5. si la séparation survient après une période de cohabitation de dix (10) à quinze (15) ans suivant le [...] 20[...], [...] paiera à [...] trente-trois pour cent (33 %) de son revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus, jusqu’à concurrence de [...] $ par année, pendant six (6) ans;
		6. si la séparation survient après une période de cohabitation de plus de quinze (15) ans suivant le [...] 20[...], [...] paiera à [...] trente-trois pour cent (33 %) de son revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus, jusqu’à concurrence de [...] $ par année, pendant huit (8) ans.
13. EMPLOI
	1. En cas de séparation ou de divorce, l’emploi que [...] occupe auprès de [...] ou de toute autre personne morale dont il(elle) est administrateur(administratrice) ou propriétaire ou dont il(elle) détient au moins 30 % des actions prendra fin.
	2. En cas de séparation ou de divorce, [...] renonce par les présentes à toute réclamation pour congédiement injustifié ou à toute autre réclamation concernant son emploi, à l’exception de ce qui est prévu dans la *Labour Standards Act*.
	3. En cas de séparation ou de divorce, [...] pourra continuer à travailler pour [...] ou pour toute autre personne morale dont il(elle) est administrateur(administratrice) ou propriétaire ou dont il(elle) détient au moins 30 % des actions, si la personne morale y consent, auquel cas [...] ne sera pas tenu(e) de verser d’aliments au profit du conjoint pendant la période de maintien de cet emploi.
14. ABANDON DES DROITS SUR LA FIDUCIE FAMILIALE
	1. En cas de séparation ou de divorce, [...] renonce à tous les droits qu’elle peut acquérir sur la fiducie familiale en raison de son statut de conjointe de fait ou d’épouse.
15. ABANDON DES DROITS sur les biens de l’autre partie
	1. Chacune des parties renonce à tous les droits qu’elle peut acquérir sur les biens ou l’actif de l’autre partie en raison de son statut de conjointe(e) de fait ou d’époux(épouse) aux termes des lois actuelles ou futures de la province de la Saskatchewan ou d’un autre territoire, y compris :
		1. les droits sur la succession de l’autre partie si elle décède sans laisser de testament, qu’il s’agisse de prestations d’origine législative ou de droits découlant des règles de droit de tout territoire, notamment ceux qui découlent de la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* en vigueur dans la province de la Saskatchewan;
		2. les droits découlant des règles de droit de tout territoire, notamment ceux qui découlent de la *Loi de 1996 sur l’aide aux personnes à charge* en vigueur dans la province de la Saskatchewan, lors du décès de l’autre partie;
		3. les droits sur les biens de l’autre partie aux termes de la *Loi sur les biens familiaux* en vigueur dans la province de la Saskatchewan;
		4. les droits sur les biens de l’autre partie aux termes des lois sur les fiducies ou des autres recours en *equity* prévus par la common law.
	2. Aucune des dispositions des présentes n’est réputée constituer une renonciation par l’une ou l’autre des parties à un legs que l’autre partie choisit de faire en sa faveur par testament ou codicille, ou aux avantages pouvant découler de sa désignation à titre de bénéficiaire dans un autre document. Cependant, les parties reconnaissent qu’aucune d’elles n’a fait de promesse à l’autre à l’égard d’un legs ou d’une désignation de bénéficiaire de cette nature.
16. CHANGEMENTS
	1. Aucune modification des conditions de la présente entente et aucune renonciation à celles-ci ne sont valables à moins d’être consignées par écrit dans un document signé selon les formalités de la présente entente.
17. SIGNATURE D’AUTRES documents
	1. Les parties signent et remettent à l’autre partie tout document que l’autre lui demande raisonnablement pour donner effet aux dispositions des présentes.
18. EFFETS DE L’ENTENTE
	1. La présente entente lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit respectifs et échoit à leur bénéfice.
19. conseils juridiques INDÉPENDANTS
	1. Les parties reconnaissent que chacune :
		1. a obtenu des conseils juridiques indépendants;
		2. comprend la nature et l’effet de la présente entente et de ses droits et obligations qui en découlent;
		3. est au courant des droits réels, actuels et futurs, que l’une et l’autre possède aux termes de la *Loi sur les biens familiaux* ou d’une loi similaire en vigueur dans tout autre territoire;
		4. signe la présente entente volontairement;
		5. connaît ses droits découlant de la *Loi sur les biens familiaux,* L.S. 1997, chapitre F-6.3, et des lois similaires en vigueur dans d’autres territoires, et convient que la présente entente est un contrat familial au sens de l’article 38 de la *Loi sur les biens familiaux.*
20. DISJONCTION
	1. Les parties conviennent que, si un tribunal compétent déclare illégale ou inopposable toute disposition ou partie de la présente entente en raison d’une incompatibilité avec une loi qui s’applique à elles dans la province où l’entente a été établie ou dans celle où elle est invoquée, la validité des autres dispositions ou parties ne sera pas touchée. Les droits et obligations des parties seront interprétés comme si la condition ou disposition déclarée invalide ou inopposable ne figurait pas dans l’entente.
21. DÉFINITION de la SÉPARATION
	1. Les parties conviennent qu’elles ne seront pas réputées être séparées uniquement parce qu’elles n’habitent pas ensemble en raison d’une maladie.
22. ENTENTE EN VIGUEUR APRÈS LE mariage
	1. Les parties conviennent que toutes les conditions de la présente entente demeurent en vigueur après le mariage.

EN FOI DE QUOI [...] a apposé sa signature sur deux exemplaires de la présente entente, dont chacun constitue un original, le [...] 20[...].

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| SIGNÉ en présence de | )))))) |  | avocat |
| Témoin | [...] |

EN FOI DE QUOI [...] a apposé sa signature sur deux exemplaires de la présente entente, dont chacun constitue un original, le [...] 20[...].

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| SIGNÉ en présence de | )))))) |  | avocat |
| Témoin | [...] |

**RECONNAISSANCE**

Je soussigné(e), [...], de [...] (Saskatchewan), RECONNAIS PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. J’ai signé volontairement l’entente ci-jointe conclue entre moi-même et [...].
2. J’ai signé ladite entente séparément de [...].
3. Je suis au courant de la nature et de l’effet de ladite entente.
4. Je suis au courant des droits futurs que je pourrais avoir sur des biens et j’ai l’intention d’abandonner ces droits dans la mesure nécessaire pour donner effet à ladite entente.

FAIT à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | [...] |

**ATTESTATION DE L’AVOCAT**

Je soussigné(e), [...], avocat(e) en exercice de [...] (Saskatchewan), ATTESTE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. J’ai interrogé [...], nommé(e) dans l’entente ci-jointe, séparément de [...], et j’ai avisé en détail cette personne de tous ses droits sur des biens et de l’importance juridique de ladite entente; j’atteste également que cette personne a reconnu qu’elle comprenait parfaitement les conséquences juridiques et les dispositions de l’entente susmentionnée et qu’elle a signé celle-ci de son plein gré en ma présence.

FAIT à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | [...] |

**RECONNAISSANCE**

Je soussigné(e), [...], de [...] (Saskatchewan), RECONNAIS PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. J’ai signé volontairement l’entente ci-jointe conclue entre moi-même et [...].
2. J’ai signé ladite entente séparément de [...].
3. Je suis au courant de la nature et de l’effet de ladite entente.
4. Je suis au courant des droits futurs que je pourrais avoir sur des biens et j’ai l’intention d’abandonner ces droits dans la mesure nécessaire pour donner effet à ladite entente.

FAIT à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | [...] |

**ATTESTATION DE L’AVOCAT**

Je soussigné(e), [...], avocat(e) en exercice de [...] (Saskatchewan), ATTESTE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. J’ai interrogé [...], nommé(e) dans l’entente ci-jointe, séparément de [...], et j’ai avisé en détail cette personne de tous ses droits sur des biens et de l’importance juridique de ladite entente; j’atteste également que cette personne a reconnu qu’elle comprenait parfaitement les conséquences juridiques et les dispositions de l’entente susmentionnée et qu’elle a signé celle-ci de son plein gré en ma présence.

FAIT à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | [...] |

**AFFIDAVIT DU TÉMOIN DE LA SIGNATURE**

Je soussigné(e), [...], de [...] (Saskatchewan), DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J’étais présent(e) en personne et j’ai vu [...], dont le nom figure dans le document ci-joint et que je connais personnellement sous ce nom, souscrire et signer ledit document aux fins qui y sont mentionnées.
2. La signature du document en question a eu lieu à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...], et j’en suis témoin.
3. Je connais [...] et, pour autant que je sache, cette personne est âgée de dix-huit (18) ans ou plus.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...]. | )))))) |  |
| COMMISSAIRE AUX SERMENTS en Saskatchewan, mon mandat expirant le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(ou) en ma qualité d’avocat(e). | [...] |

**AFFIDAVIT DU TÉMOIN DE LA SIGNATURE**

Je soussigné(e), [...], de [...] (Saskatchewan), DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J’étais présent en personne et j’ai vu [...], dont le nom figure dans le document ci-joint et que je connais personnellement sous ce nom, souscrire et signer ledit document aux fins qui y sont mentionnées.
2. La signature du document en question a eu lieu à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...], et j’en suis témoin.
3. Je connais [...] et, pour autant que je sache, cette personne est âgée de dix-huit (18) ans ou plus.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI à [...] (Saskatchewan), le [...] 20[...]. | )))))) |  |
| COMMISSAIRE AUX SERMENTS en Saskatchewan, mon mandat expirant le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(ou) en ma qualité d’avocat(e). | [...] |

**ANNEXE « A »**

**DÉCLARATION DES ACTIFS, REVENUS, ASSURANCES ET DETTES DE** [...] **(LE** [...] **20**[...]**)**

***ACTIFS*:**

***INVESTISSEMENTS*:**

***DETTES*:**

***ASSURANCES*:**

***REVENU MENSUEL (après impôts)*:**

**ANNEXE « B »**

**DÉCLARATION DES ACTIFS, REVENUS, ASSURANCES ET DETTES DE** [...] **(LE** [...] **20**[...]**)**

***ACTIFS*:**

***INVESTISSEMENTS*:**

***ASSURANCE-VIE :***

***DETTES*:**

***REVENU MENSUEL (après impôts)*:**